

P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5. Annexes

- 5.1. Annexes sanitaires
- 5.2. Servitudes d'utilité publique
- 5.3 Arrêté de classement sonore

Elaboration du
P.L.U. :
Arrêtée le
17/04/2019

Approuvée le
22/07/2020

Visa

Date :

Signature :



Paysages

16 av. Ch. de Gaulle
Bâtiment n° 8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5



P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5. Annexes

5.1. Annexes sanitaires

- 5.1.1. Réseau d'assainissement des eaux usées
- 5.1.2. Réseau d'eau potable
- 5.1.3. Traitement des déchets
- 5.1.4. Défense incendie

Elaboration du
P.L.U. :
Arrêtée le
17/04/2019

Approuvée le
22/07/2020

Visa

Date :

Signature :



Paysages

16 av. Ch. de Gaulle
Bâtiment n° 8
3 1 1 3 0 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.1



P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5. Annexes

5.1. Annexes sanitaires

5.1.1. Réseau d'assainissement des eaux usées

Elaboration du
P.L.U. :
Arrêtée le
17/04/2019

Approuvée le
22/07/2020

Visa
Date :
Signature :



Paysages

16 av. Ch. de Gaulle
Bâtiment n° 8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.1.1

NOTICE ASSAINISSEMENT

L'assainissement collectif sur la commune

1. généralités

La commune est raccordée à une station d'épuration de 300 équivalents/habitant, qui fut mise en service le 01/01/1988, et dont l'exutoire est le ruisseau de Roussanel. Les trois derniers bilans SATESE ont permis de relever une charge entrante de 37 m³ par jour maximum, soit environ 80 % de la capacité nominale théorique de la station.

Le traitement est de type filtre bactérien à forte charge ; on note la présence de lits de séchage pour les boues produites.

Le réseau séparatif collecte les eaux du village. Le linéaire du réseau d'assainissement est de 3 350 ml de canalisations gravitaires raccordées à l'actuelle station d'épuration. Le réseau d'assainissement actuel dessert uniquement la zone du centre bourg et le secteur Cote de Négra. Les hameaux d'En Serni, de l'Ecluse de Négra et du Moulin d'en Haut ne sont pas équipés de réseau de collecte.

Le Maître d'Ouvrage est le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la Haute Garonne.

2. Les projets

Un projet sur la commune prévoit :

- La création de la STEP sur une parcelle au sud-est de la commune, proche du Canal du Midi. Au vu des secteurs déjà raccordés et des perspectives d'urbanisme de la commune, elle aura une capacité de 720 EH,
- La modification de l'actuelle STEP en Poste de Refoulement,
- Le basculement des secteurs Hameau du Moulin et Ecluse Négra en Assainissement Non Collectif (ANC),
- Le maintien des secteurs En Serni et Cote d'En Serni dans le zonage d'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif sur la commune

La carte d'aptitude de sols à l'assainissement non collectif autorise les dispositifs de traitement en fonction de la nature des sols.

Dans les secteurs situés hors zonage assainissement collectif, cet assainissement non collectif sera permanent.

Le document sera complété suite à l'approbation du le zonage assainissement.

République Française

Département

Haute-Garonne

Nombre de membres

Afférent au Conseil : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 15

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**De la commune de
MONTESQUIEU-LAURAGAIS**

Séance du 26 mars 2009

L'an deux mil neuf et le vingt six mars à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude LAFON, Maire.

Date de convocation : 20/03/2009

Date d’Affichage : 20/03/2009

Présents : MM. Amiel, Arnaud, Bénazet, Boutet, Boyer, Fauré, Galan, Galinier, Gourdon, Jimenez, Saffon.

Absents : Mme. Huault a donné procuration à Mme Benazet.
Mme. Lachuries a donné procuration à Mme Arnaud.
M. Gasc a donné procuration à M. Gourdon.

Mme Galan a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Approbation du plan de zonage de l'assainissement

Vu la loi n° 092-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2007 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 18 décembre 2008 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

- Dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public:
 - A la Mairie de Montesquieu-Lauragais aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
 - A la Préfecture de la Haute-Garonne.

- Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

A Montesquieu-Lauragais, le 26 mars 2009

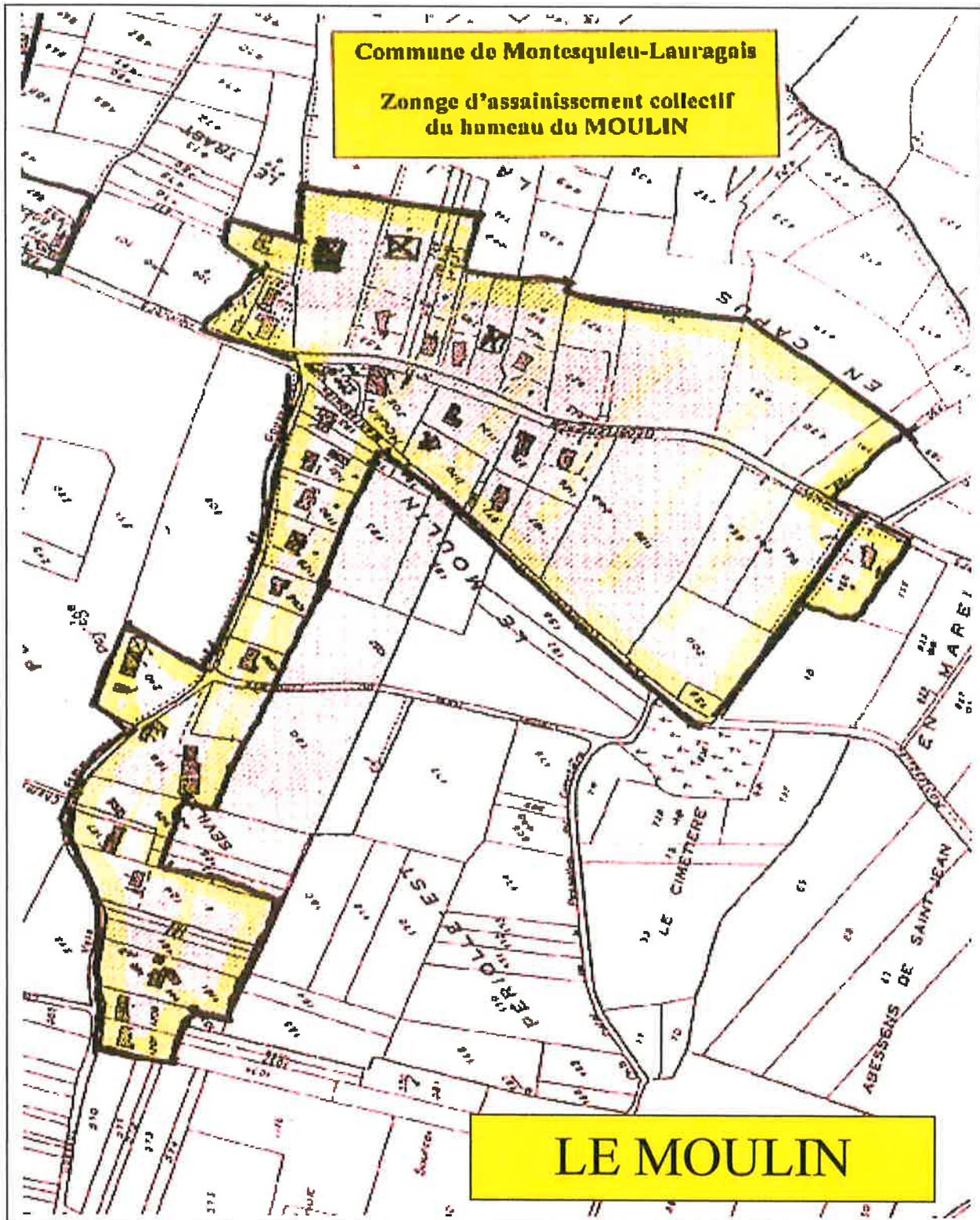
Le Maire,

Claude LAFON



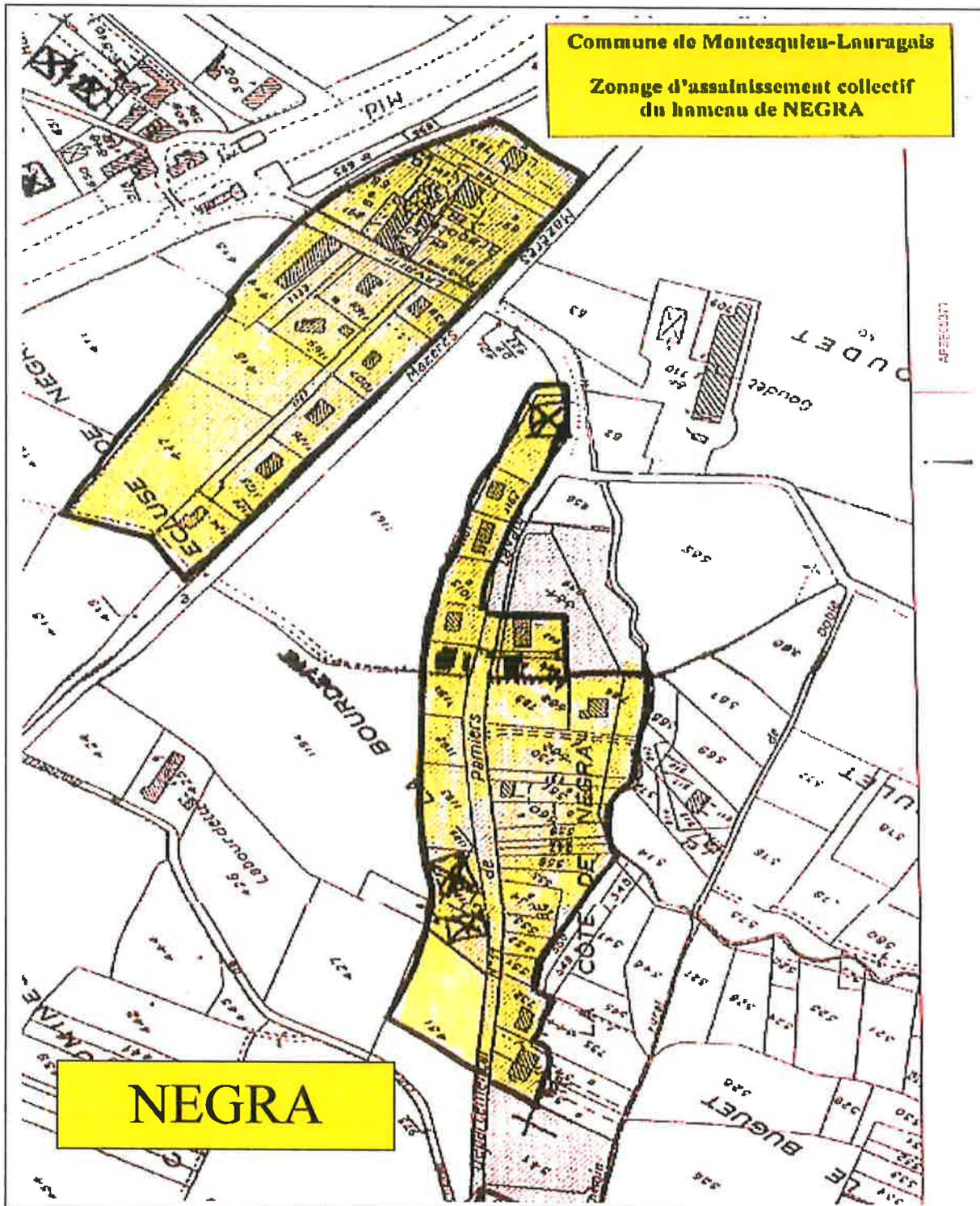
Commune de Montesquieu-Lauragais
Département de la Haute-Garonne

Schéma Directeur d'Assainissement
Zonage d'assainissement collectif retenu



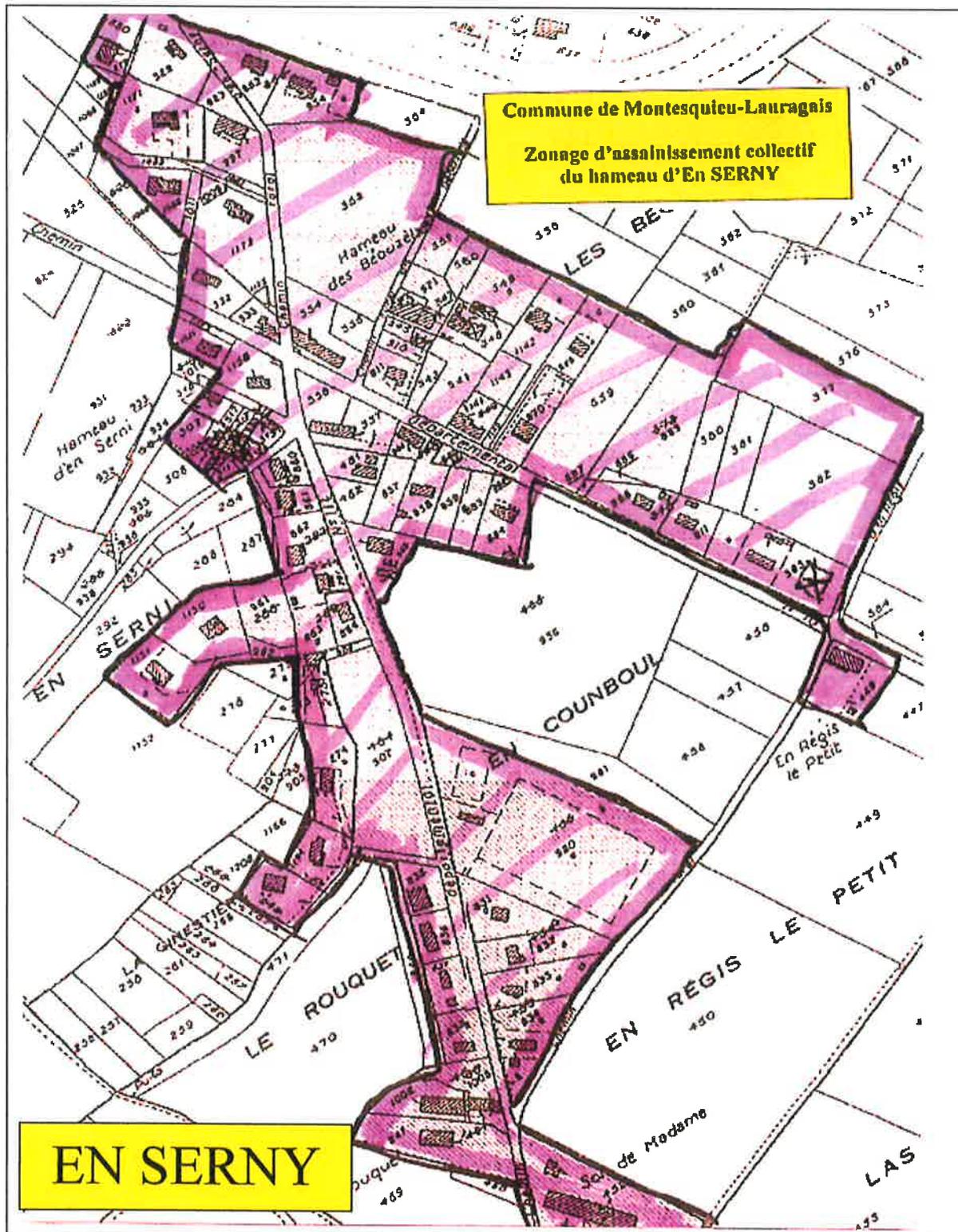
Commune de Montesquieu-Lauragais
Département de la Haute-Garonne

Schéma Directeur d'Assainissement
Zonage d'assainissement collectif retenu



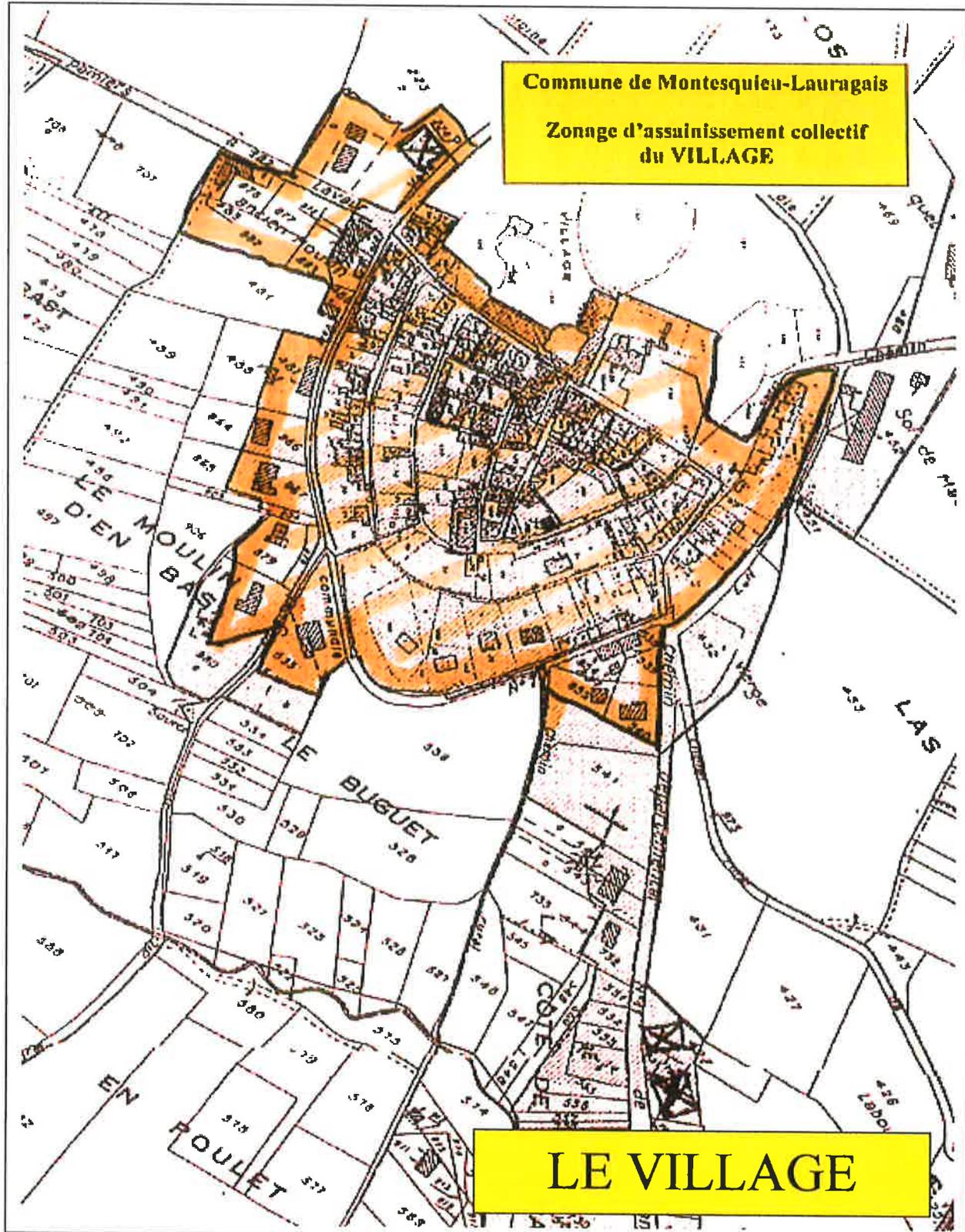
Commune de Montesquieu-Lauragais
Département de la Haute-Garonne

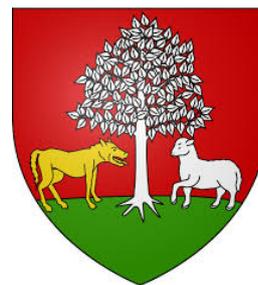
Schéma Directeur d'Assainissement
Zonage d'assainissement collectif retenu



Commune de Montesquieu-Lauragais
Département de la Haute-Garonne

Schéma Directeur d'Assainissement
Zonage d'assainissement collectif retenu





P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5. Annexes

5.1. Annexes sanitaires

5.1.2. Réseau d'eau potable

Elaboration du
P.L.U. :
Arrêtée le
17/04/2019

Approuvée le
22/07/2020

Visa

Date :

Signature :



Paysages

16 av. Ch. de Gaulle
Bâtiment n° 8
3 1 1 3 0 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.1.2

Montgeard, le 28 janvier 2019

ANNEXE SANITAIRE Commune de Montesquieu Lauragais

1/ Présentation du réseau d'eau potable du SPEHA

Le SPEHA (Syndicat Public de l'Eau Hers Ariège) alimente en eau potable 34 communes du département de la Haute-Garonne, ainsi que 11 communes du département de l'Ariège.

Ce syndicat a été créé le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion de 2 syndicats le SIECHA et le SIERGA.

Ci-dessous apparait le territoire du nouveau syndicat, en gris les communes haut-garonnaises et en jaune les communes ariègeoise.



Le syndicat dessert en eau potable 17172 abonnés et entretient 1330 kilomètres de canalisations de diamètres compris entre 40 et 600 mm.

L'eau distribuée provient de l'usine de traitement d'eau potable « André MERIC », installée sur la commune de Calmont. L'eau est prélevée sur les rivières Ariège et Hers vif, elle subit ensuite un traitement lui permettant de répondre aux normes réglementaires. Pour l'année 2017, l'usine a produit 2 728 839 m³ d'eau

Depuis l'usine, l'eau est amenée par pompage jusqu'aux réservoirs de tête.

Pour le secteur situé sur la rive gauche de l'Ariège, il s'agit de deux réservoir semi-enterrés situés lieu-dit «Verdaich » sur la commune de Gaillac Toulza, d'une capacité de stockage de 2 000 m³ et 1 000 m³.

Pour le secteur situé sur la rive droite de l'Ariège et les coteaux du Lauragais, il s'agit de deux châteaux d'eau situés lieu-dit « NOE » et « JOUANY » sur la commune d'AIGNES, d'une capacité de stockage de 2 000 m³ chacun.

Depuis ces ouvrages, l'eau est distribuée majoritairement par gravité en passant par des réserves de stockage secondaires.

Les communes situées sur le Piémont pyrénéen sont desservies à partir d'un château d'eau de 1000 m³ situé lieu-dit « Louise » sur la commune de Gaillac-Toulza. Cet ouvrage est alimenté par un groupe de pompage situé lieu-dit « Marquet » sur la commune de Gaillac-Toulza.

2/ Présentation du réseau d'eau potable du SPEHA sur la commune de Montesquieu Lauragais

Il existe sur la commune un château d'eau situé lieu-dit « le Moulin » d'une capacité de stockage de 150 m³.

L'eau distribuée depuis cet ouvrage permet de desservir le village ainsi que les secteurs situés plus bas.

Les secteurs situés en amont du château d'eau, en direction de Nailloux, sont alimentés par le réseau d'eau potable placé sous la charge du château d'eau de Laborie situé sur la commune de Nailloux.

L'alimentation du château d'eau communal, est effectué par une conduite fonte de 200 mm placé sous la charge du château d'eau de Tête dit « Jouany », implanté le long de la route départementale n° 11.

Après le château d'eau, elle est réduite à un diamètre de 150 mm, file à travers champs jusqu'à la route Départementale n° 16, puis longe cette même route afin d'alimenter le réservoir de Gardouch.

Le secteur de la commune situé entre l'Autoroute A61 et la rivière Hers Mort est alimenté par le réseau du SMEA31, venant de la commune de Villeneuve. Un compteur général est implanté avant le pont de la RD n° 11 enjambant la rivière.

De manière générale, les conduites de diamètres 100 mm ou plus permettent le raccordement de branchements supplémentaires, pour les autres conduites une étude hydraulique sera nécessaire.

En ce qui concerne la défense contre l'incendie, le débit disponible sur un hydrant varie en fonction du diamètre de la conduite et la longueur du tracé. L'implantation d'une nouvelle borne fera l'objet d'une étude hydraulique du réseau d'eau potable.

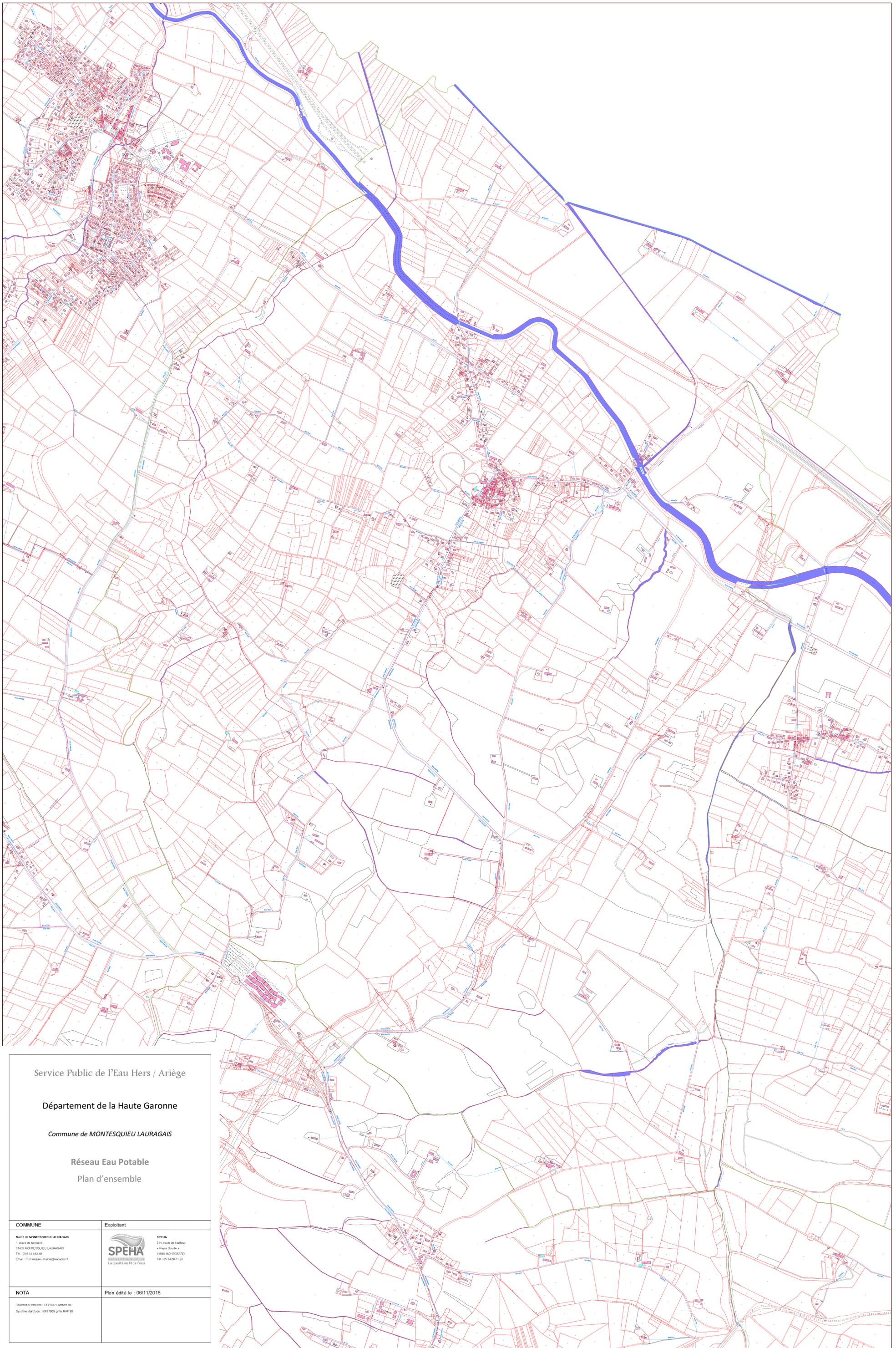
Pour l'année 2018, le syndicat a vendu 45756 m³ d'eau potable sur la commune pour 471 abonnés.

3) Evolution du réseau

Actuellement, aucune tranche de travaux d'extension ou renforcement n'est prévue sur la commune.

En ce qui concerne les projets d'urbanisme de la commune, une étude hydraulique devra être réalisée, tant pour les besoins domestiques que pour la défense contre l'incendie.

De plus, un schéma directeur est en cours d'élaboration sur l'ensemble de son territoire. Il permettra de définir les programmes de travaux à mettre en œuvre pour les besoins futurs dus à l'augmentation de la demande en eau potable, mais aussi dans le cadre du renouvellement des ouvrages existants (stockages et canalisations).



Service Public de l'Eau Hers / Ariège

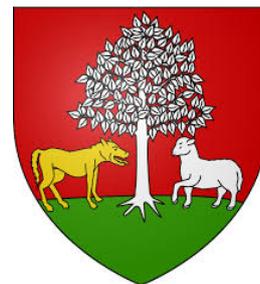
Département de la Haute Garonne

Commune de MONTESQUIEU LAURAGAIS

Réseau Eau Potable

Plan d'ensemble

<p>COMMUNE</p> <p>Mairie de MONTESQUIEU LAURAGAIS 1, place de la mairie 31450 MONTESQUIEU LAURAGAIS Tél : 05 34 66 71 20 Email : montesquieu.mairie@wanadoo.fr</p>	<p>Exploitant</p>  <p>SPEHA 514, route de Mailloc 4, Place Souley 31060 MONTESQUIEU Tél : 05 34 66 71 20</p>
<p>NOTA</p> <p>Référence terrain : RCP03 / Lambert 93 Système d'altitude : IGN 1993 gtda RFP 90</p>	<p>Plan édité le : 08/11/2018</p>



P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5. Annexes

5.1. Annexes sanitaires

5.1.3. Traitement des déchets

Elaboration du
P.L.U. :
Arrêtée le
17/04/2019

Approuvée le
22/07/2020

Visa
Date :
Signature :



16 av. Ch. de Gaulle
Bâtiment n°8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.1.3

NOTICE DE TRAITEMENT DES DECHETS

Le département de la Haute-Garonne dispose d'un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) élaboré en 2005.

La Communauté de Communes TERRES DU LAURAGAIS dispose de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement, à laquelle sont intégrés la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, du tri sélectif ainsi que la gestion des déchetteries. Par délégation de compétence l'intercommunalité exerce ces missions pour la commune de Montesquieu Lauragais.

Une étude d'optimisation des collectes est en cours afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire et assurer une équité dans les services rendus aux administrés, des évolutions du service devraient intervenir courant 2019.

La collecte des ordures ménagères :

Concernant les ordures ménagères, deux collectes différentes sont effectuées :

- ✓ Collecte par point de regroupement collectif,
- ✓ Collecte en caissette pour le tri-sélectif.

Les autres déchets :

Le verre est collecté par apport volontaire, 5 sites sont identifiés sur la commune : cimetière, côte de Négra, écluse de Négra, côte d'en Serny et route de Nailloux.

Les habitants ont également accès à la déchetterie de Villefranche de Lauragais qui accepte les déchets de types :

- Gravats,
- Encombrants,
- Déchets verts
- Colonnes de tri (verre, papier, carton)
- Déchets ménagers spéciaux...

GROUPEMENT NORD-EST
Service Prévision
Affaire suivie par :
Lieutenant MAZANA PHILIPPE
☎ : 0561 149556
Référence : PM / D-2019-005036

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – Procédure du « Porter à connaissance »

COMMUNE : MONTESQUIEU LAURAGAIS (31450)

V/Ref. : Demande n° : A-2019-004707 de M. le Maire en date du 10/05/2019, relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de MONTESQUIEU LAURAGAIS.

Reçue le 21/05/2019

P.J. : 4 annexes

Par transmission citée en référence, Monsieur le Maire demande au Service Départemental d'Incendie et de Secours de lui communiquer les prescriptions et informations nécessaires à l'élaboration du PLU sur la Commune de MONTESQUIEU LAURAGAIS.

Le service départemental d'incendie et de secours est régulièrement consulté dans le cadre des permis de construire (notamment habitations collectives, lotissements, bâtiments de bureaux, établissements recevant du public, bâtiments industriels). L'étude porte essentiellement sur les conditions d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et sur la défense en eau contre l'incendie.

Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.

En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire. Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4.

La participation du SDIS dans l'élaboration ou la révision du PLU est orientée suivant deux axes:

1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours :

Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins ». De plus, en raison de leur hauteur, certains bâtiments devront permettre la mise en station des échelles aériennes, ces zones sont dénommées « voies échelles ».

Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

2. Défense en eau contre l'incendie :

Les points d'eau (poteaux d'incendie) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200).

Leurs nombres, débits et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) du 24 février 2017.

Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexes 2. Les différentes solutions techniques sont présentées en annexe 3.

Si le PLU est un document destiné à anticiper les aménagements futurs, il s'appuie dans les domaines de l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie, sur des infrastructures existantes. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, en cas de difficulté particulière, le SDIS aura besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus.

C'est pourquoi, dans ces cas particuliers, une rencontre sera nécessaire sur la commune pour déterminer les risques et les besoins en termes de couverture. Cette réunion technique pourra rassembler un représentant du maire, du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du SDIS.

Le chef du GROUPEMENT NORD-EST



Lieutenant-colonel Stéphane LEGAY

GROUPEMENT NORD-EST
Tel 0561149550 • Fax 0561149569
deci.nordest@sdis31.fr • www.sdis31.fr
PARC TECHNOLOGIQUE DU CANAL • 16 AVENUE DE L'EUROPE
31520 RAMONVILLE ST AGNE

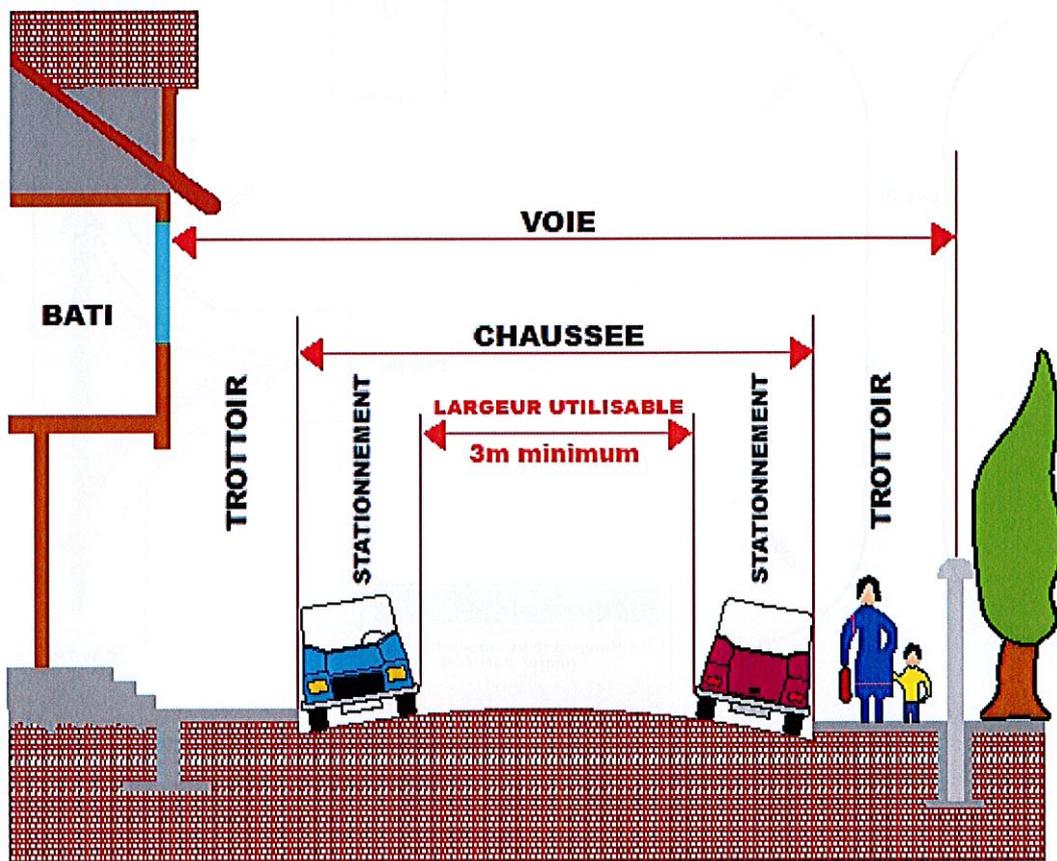
ANNEXE 1 :

Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours

VOIES ENGINES :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 3.50 mètres
- pente éventuelle : inférieure à 15 %
- résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20m²



VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- section de voie échelle en impasse : 7mètres de chaussée libre au moins
- pente éventuelle : inférieure à 10 %
- implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
 - voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade

- voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

VOIES EN IMPASSE :

- Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.

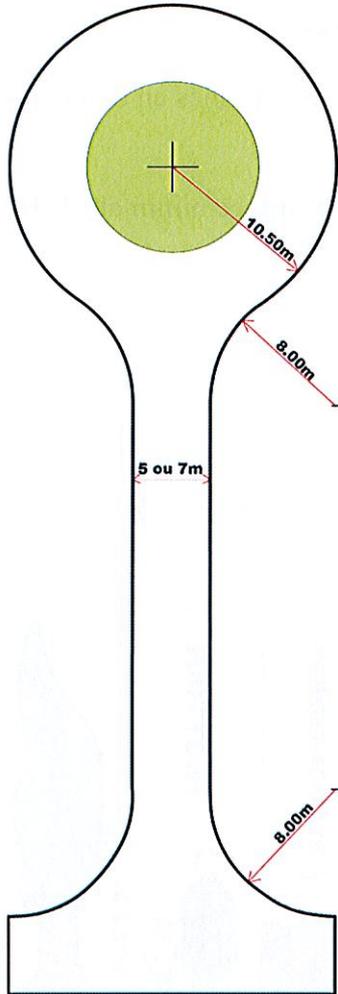
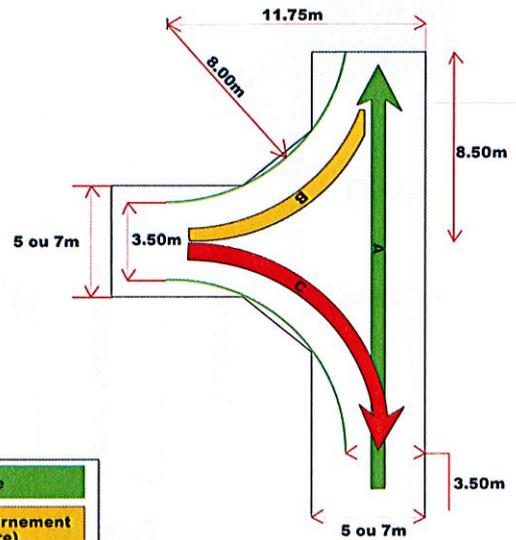
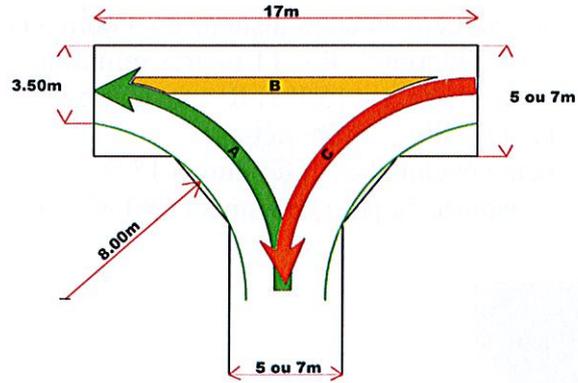


Figure 1 - Principe de retournement de type « raquette »



A	Manoeuvre d'arrivée
B	Manoeuvre de retournement (marche arrière)
C	Manoeuvre de départ

Figure 2 - Principe de retournement de type « en T »

ANNEXE 2 :

Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

Cas des habitations :

Classement des Habitations	Besoin en DECI	Nombre de points d'eau	Distances maximales
Risques Courant Faibles (Distances entre Habitations > 4m ou séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ²)	30 m³	1 poteau d'incendie de 30 m ³ /h Ou Réserve incendie de 30 m ³	400 m
Risques Courant Ordinaires (Distances entre Habitations < 4m ou <u>non</u> séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ² ou (Habitations > 500 m ²)	60 m³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Réserve incendie de 60 m ³	200 m
Risques Courants Ordinaires (Cas Particulier 3 ^{ème} famille A ou B sans colonne sèche ET H ≤ 28m ET ≤ R+7)	120 m³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	200 m
Risques Courant Importants (Centre ville ancien ou H ≤ 50 m habitation ou H ≤ 28 m ERP ou entreprises en centre ville)	120 m³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	100 m
Risques Particulier (3 ^{ème} famille B avec colonne sèche ET H ≤ 28m ET > R+7) Ou (4 ^{ème} famille avec colonne sèche ET H > 28m ET > R+7)	120 m³ ou +	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h	60 m

Dans les cas autres que les bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu 1 heure. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface non recoupée, nature du stockage....).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Néanmoins, il sera toujours demandé au **minimum** un poteau d'incendie normalisé (**débit 60 m³/h**) à moins de **100 mètres** de l'établissement (notamment pour les bâtiments de moins de 1000 m²).

Pour les établissements plus importants, **l'ordre de grandeur** sera de 120 m³ disponibles en 2h (soit 60 m³/h) **par tranche de 1000 m²** de surface non recoupée (coupe feu 1 heure).

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

Cas des Bâtiments de bureaux:

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du bâtiment et de la plus grande surface non recoupée.

Il sera demandé un débit de **60 m³/h (à moins de 150m)** pour un établissement de moins de 8m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 500 m².

Il sera demandé un débit de **120 m³/h** pour un établissement de moins de 28m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 2000 m².

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface non recoupée.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

ANNEXE 3 :

Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

SOLUTION N°1

La première solution consiste :

- ✚ Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 80mm, et 60 m³/h sous 1 bar de pression pour un PI de Ø 100 mm
- ✚ Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés (NFS 62-200) afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 100 mètres en zone urbaine dense ou 400 mètres dans le cas de Risque Courant Faible.

SOLUTION N°2

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérerait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 24 février 2017.

SOLUTION N°3

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,...) de capacité supérieure ou égale à 30 m³ et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers

ANNEXE 4 :
Réglementations applicables selon les types de bâtiments :

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les bâtiments **d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping et stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.